

AFFAIRE N° 13 - Passation des marchés publics - Approbation du nouveau Cahier des Clauses Administratives Générales.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Vous n'ignorez pas que les marchés publics sont régis par un Cahier des Clauses Administratives Générales qui est applicable à tous les marchés publics de travaux. Or, le décret 76/87 du 21 janvier 1976 a approuvé un nouveau C.C.A.G. qui contient de très importantes améliorations de caractères techniques et qui est destiné à remplacer l'ancien cahier établi en 1967.

Ce document a un double souci de simplification et d'harmonisation.

1° - être applicable à la fois aux marchés de travaux de génie civil et aux travaux de bâtiments

2° - être applicable aussi bien aux marchés de l'Etat qu'à ceux des collectivités Locales et leurs établissements publics.

Mesdames et Messieurs, ce document soumis à votre approbation n'est pas obligatoire pour les Collectivités Locales, nous pouvons donc continuer à travailler avec l'ancien cahier. Mais ce nouveau texte qui a fait l'objet d'études approfondies au sein de la Commission Centrale des Marchés et du Conseil d'Etat, a l'avantage de définir clairement et avec précision les droits et obligations réciproques du maître d'ouvrage et du titulaire du marché.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Ce nouveau Cahier concerne les entreprises groupées, les entreprises conjointes, la sous-traitance, les ordres de service, la réception, les délais de garantie, le cautionnement et le paiement. Tout a été bien étudié et je crois qu'il est de notre intérêt d'adopter ce nouveau texte.

M. ATECTAM - Quelles sont les différences entre l'ancien et le nouveau cahier?

LE MAIRE - Les différences portent essentiellement sur les garanties. La solidarité n'existait pas entre les entreprises en cas de faillite. Dans le nouveau texte, les responsabilités sont bien définies. Ce sont des garanties supplémentaires.

M. TESSIER - Pourquoi le programme d'exécution et le calendrier d'exécution ne font-ils plus partie des pièces contractuelles ? La clause de garantie est supprimée.

LE MAIRE - Tout est précisé dans le nouveau cahier. C'est ^{un} ~~un~~ avantage.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport di-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

Vu
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Finances
et des Collectivités Locales
Signé: Paul PASTOR
Pour copie conforme
St-Denis le 30 août 1977
Le chef de Bureau délégué
J. LACOSTÉ